



Mise en ligne le 06/09/2022

N° 2022/63
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

*autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de
requalification de la route d'Onghoué - Commune de Païta*

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancé le 08 juin 2022,

VU l'offre de la société Jean Lefebvre Pacific d'un montant de soixante-neuf millions cent soixante-trois mille cent cinquante-huit francs XPF HT (69 163 158 XPF HT),

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en séances du 11 juillet et 04 août 2022,

La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 09 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 8 juin 2022 pour les travaux de requalification de la route d'Onghoué est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif aux travaux de requalification de la route d'Onghoué avec la société Jean Lefebvre Pacific pour un montant de soixante-neuf millions cent soixante-trois mille cent cinquante-huit francs XPF HT (69 163 158 XPF HT).

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée à l'article 2313 - Chapitre 23 - Fonction 822 - Travaux routiers.

ARTICLE 4 :

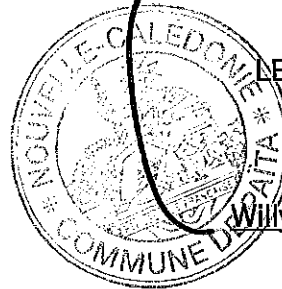
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG	1
- SGA.....	2
- DST	1
- Service des Finances.....	1
- Archives	1
- Intéressée	1